

Audience publique extraordinaire du 2 février 2018

Recours formé par Monsieur Monsieur ...,
alias ..., alias ...,
alias ..., alias ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de rétention administrative (art. 120, L.29.08.2008)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40687 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 26 janvier 2018 par Maître Edévi AMEGANDJI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., déclarant être né le ... à ... (Nigéria) et être de nationalité nigériane, alias ..., déclarant être né le ... à ... (Nigéria) et être de nationalité nigériane, alias ..., déclarant être né le ... à ... (Niger) et être de nationalité nigérienne, alias ..., déclarant être né à ... et être de nationalité nigérienne, alias ..., déclarant être né le ... au Niger, alias ..., déclarant être né le ... et être de nationalité nigériane, alias ..., déclarant être né le ..., alias ..., déclarant être de nationalité malienne, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 18 Janvier 2018 ayant ordonné la prolongation de son placement au Centre de rétention pour une nouvelle durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 29 janvier 2018 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déferée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Madame le délégué du gouvernement Jeannine DENNEWALD en sa plaidoirie à l'audience publique du 31 janvier 2018.

Le 18 août 2004, Monsieur ..., alias ..., alias ..., alias ..., alias ..., ci-après désigné par « Monsieur ... », introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration, une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 juillet 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971.

Par décision du 6 février 2006, notifiée en mains propres à l'intéressé le 7 mars 2006, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration rejeta ladite demande de Monsieur

Par un jugement du 21 juin 2006, inscrit sous le numéro 21130 du rôle, confirmé en appel par un arrêt de la Cour administrative du 7 novembre 2006, portant le n° 21689C du

rôle, Monsieur ... fut débouté de son recours contentieux intenté le 16 mars 2006 contre la décision ministérielle précitée du 6 février 2006.

Le 24 juillet 2015, Monsieur ..., affirmant détenir de nouveaux éléments, introduisit une nouvelle demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après désignée par « la loi du 5 mai 2006 ».

Par décision du 15 septembre 2015, notifiée à l'intéressé par voie d'affichage public à partir du 16 septembre 2015 et par courrier recommandé envoyé à son litismandataire le 19 octobre 2015, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, entretemps en charge du dossier, ci-après désigné par « le ministre », rejeta cette nouvelle demande pour être irrecevable sur base de l'article 23 de la loi du 5 mai 2006.

Cette décision fut annulée par un jugement du 17 décembre 2015, portant le numéro 37192 du rôle, qui renvoya le dossier au ministre en prosécution de cause.

Monsieur ..., ayant entretemps disparu, réapparut dans le cadre d'une détention préventive pour infraction à la législation sur les stupéfiants, tel que cela ressort d'une information du service administratif du greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg du 24 mars 2016.

Par décision du 14 juillet 2017, notifiée à l'intéressé par voie d'affichage public et par courrier recommandé envoyé à son litismandataire le 16 août 2017, le ministre rejeta la nouvelle demande de protection internationale de Monsieur ... comme étant non fondée dans le cadre d'une procédure accélérée sur base des articles 27 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

En date du 21 septembre 2017, Monsieur ... fut, en application du règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « règlement Dublin III », transféré par les autorités belges compétentes au Luxembourg.

Par arrêté du 18 septembre 2017, notifié à l'intéressé le 21 septembre 2017, le ministre ordonna le placement de Monsieur ... au Centre de rétention pour une durée d'un mois. Ladite décision est basée sur les motifs et considérations suivants :

« Vu les articles 111, 120 à 123 et 125 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu les antécédents judiciaires de l'intéressé ;

Vu ma décision de retour du 14 juillet 2014, lui notifié par affichage public le 14 août 2017 ;

Vu ma décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du 5 février 2015, lui notifiée le 9 février 2015 ;

Attendu que l'intéressé est démuné de tout document d'identité et de voyage valable ;

Attendu que l'intéressé n'est pas disposé à retourner volontairement dans son pays d'origine ;

Attendu que l'intéressé n'a jusqu'à présent pas fait des démarches pour un retour volontaire dans son pays d'origine ;

Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;

Attendu que l'intéressé a fait usages de plusieurs noms alias ;

Attendu que l'intéressé évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ;

Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;

Considérant que l'intéressé a été soumis à un test linguistique en date du 5 août 2015 ;

Considérant qu'il résulte d'un test linguistique que l'intéressé pourrait être de nationalité nigériane ;

Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'identification et de l'éloignement de l'intéressé seront engagées dans les plus brefs délais ;

Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; [...] ».

Le recours introduit contre la décision précitée de placement en rétention du 18 septembre 2017 a été déclaré non fondé par un jugement du tribunal administratif du 13 octobre 2017, inscrit sous le n° 40243 du rôle, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel du 26 octobre 2017, inscrit sous le n° 40290C du rôle.

Cette décision de placement en rétention fut prorogée une première fois par un arrêté ministériel du 19 octobre 2017, notifié à l'intéressé le lendemain.

Par un jugement du premier juge du tribunal administratif, siégeant en remplacement du président de la quatrième chambre du tribunal administratif du 24 octobre 2017, inscrit sous le n° 40226 du rôle, le recours dirigé contre la décision du ministre du 14 juillet 2017 ayant débouté Monsieur ... de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée fut déclaré irrecevable.

Par un arrêté du 17 novembre 2017, notifié à l'intéressé le 20 novembre 2017, le ministre prorogea une nouvelle fois la mesure de placement de Monsieur ... au Centre de rétention pour une durée d'un mois. Le recours introduit contre la décision précitée a été déclaré non fondé par un jugement du tribunal administratif du 15 décembre 2017, inscrit sous le n° 40467 du rôle.

La décision de placement en rétention fut prorogée une nouvelle fois par un arrêté ministériel du 19 décembre 2017, notifié à l'intéressé le lendemain.

Par un arrêté du 18 janvier 2018, notifié à l'intéressé le 19 janvier 2018, le ministre prorogea une quatrième fois la mesure de placement de Monsieur ... au Centre de rétention pour une durée d'un mois. Ladite décision est basée sur les motifs et considérations suivants :

« Vu les articles 111 et 120 à 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu mes arrêtés des 18 septembre 2017, notifié en date du 21 septembre 2017, 19 octobre 2017, notifié en date du 20 octobre 2017, 17 novembre 2017, notifié en date du 20 novembre 2017 et 19 décembre 2017, notifié en date du 20 décembre 2017, décidant de soumettre l'intéressé à une mesure de placement ;

Attendu que les motifs à la base de la mesure de placement du 18 septembre 2017 subsistent dans le chef de l'intéressé ;

Considérant que les démarches en vue de l'éloignement ont été engagées ;

Considérant que ces démarches n'ont pas encore abouti ;

Considérant que toutes les diligences en vue de l'identification de l'intéressé afin de permettre son éloignement ont été entreprises auprès des autorités compétentes ;

Considérant que l'intéressé a été vu par autorités nigérianes en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant que l'intéressé a été vu par les autorités nigériennes en date du 3 novembre 2017 ;

Considérant que les démarches en vue de l'identification de l'intéressé son toujours pendantes ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la mesure de placement afin de garantir l'exécution de la mesure de l'éloignement ; [...] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 26 janvier 2018, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation de l'arrêté ministériel précité du 18 janvier 2018 portant prorogation de la mesure de placement en rétention.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, désignée ci-après par « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation, lequel est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours, le demandeur se prévaut en premier lieu d'un défaut de motivation de la décision déférée, dans la mesure où le ministre aurait motivé sa décision par le simple renvoi aux motifs de la première mesure de placement du 18 septembre 2017, ainsi que par l'indication « *lapidaire* » que toutes les diligences en vue de son identification auraient été entreprises, sans pour autant documenter lesdites démarches censées écourter au maximum le temps de sa rétention.

Il conteste encore que le ministre ait effectué toutes les diligences nécessaires afin d'assurer son éloignement dans les meilleurs délais, d'autant plus qu'il serait toujours question de son identification, de sorte que la nécessité de proroger la mesure de placement en rétention ferait défaut et qu'il ne saurait être indéfiniment privé de sa liberté au seul motif que les démarches n'auraient pas encore abouti, un tel retard ne lui étant pas imputable.

Il conteste ensuite l'existence d'un risque de fuite dans son chef, soulignant qu'il n'aurait pas l'intention de se soustraire à la procédure d'éloignement actuellement engagée à son encontre, étant donné que toute fuite vers un pays européen aurait pour conséquence qu'il serait toujours confronté au même problème de séjour irrégulier.

Il estime, par ailleurs, que son éloignement aurait peu de chances d'aboutir, étant donné que les démarches ministérielles se trouveraient encore au stade de son identification, alors même qu'il serait connu des autorités luxembourgeoises depuis plus d'une dizaine d'années.

Le demandeur conteste finalement tout défaut de coopération dans son chef, soulignant qu'il ne se serait pas opposé à la rencontre avec les représentants de l'ambassade du Niger et de l'ambassade du Nigéria.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Le tribunal n'est pas tenu de suivre l'ordre dans lequel les moyens sont présentés par une partie demanderesse mais, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, sinon de la logique inhérente aux éléments de fait et de droit touchés par les moyens soulevés, peut les traiter suivant un ordre différent¹.

En ce qui concerne d'abord le reproche du demandeur que la décision déférée ne serait pas suffisamment motivée, le tribunal est amené à retenir qu'il n'existe aucun texte légal ou réglementaire exigeant l'indication des motifs se trouvant à la base d'une mesure de placement en rétention, sans demande expresse de l'intéressé, étant relevé que l'article 6, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les

¹ Trib. adm., 21 novembre 2001, n° 12921 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Procédure contentieuse, n° 440 et les autres références y citées.

administrations relevant de l'Etat et des communes énumérant les catégories de décisions qui doivent formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui leur sert de fondement et des circonstances de fait à leur base ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Ainsi, le ministre n'avait pas à motiver spécialement la décision déferée, de sorte que le moyen fondé sur un défaut d'indication des motifs doit en tout état de cause être rejeté pour ne pas être fondé.

Par ailleurs, la sanction de l'absence de motivation ne consiste en tout état de cause pas dans l'annulation de l'acte visé, mais dans la suspension des délais de recours et celui-ci reste *a priori* valable, l'administration pouvant produire ou compléter les motifs postérieurement et même pour la première fois pendant la phase contentieuse².

Ainsi, un acte n'est susceptible d'encourir l'annulation qu'au cas où la motivation le sous-tendant ne ressort d'aucun élément soumis au tribunal au moment où l'affaire est prise en délibéré, étant donné qu'une telle circonstance rend tout contrôle de la légalité des motifs impossible.

Or, en l'espèce, force est au tribunal de constater qu'il appert à la lecture de la motivation de la décision déferée, reprise *in extenso* ci-avant, qu'elle énonce avec une précision suffisante et par référence aux textes légaux applicables, à savoir les articles 111 et 120 à 123 de la loi du 29 août 2008 et la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, les motifs à la base de la mesure de placement en rétention, en l'occurrence les considérations selon lesquelles (i) les démarches en vue de l'éloignement auraient été engagées mais n'auraient pas encore abouti, (ii) toutes les diligences en vue de l'identification de l'intéressé afin de permettre son éloignement auraient été entreprises auprès des autorités compétentes, (iii) l'intéressé aurait été vu par les autorités nigérianes et nigériennes, (iv) les démarches en vue de l'identification de l'intéressé seraient toujours pendantes, et (v) qu'il y aurait lieu de maintenir la mesure de placement afin de garantir l'exécution de la mesure d'éloignement, cette motivation ayant été complétée par le délégué du gouvernement en cours d'instance, de sorte que le moyen tiré d'une insuffisance de motivation est également à rejeter sous cet angle.

Quant au fond, force est de constater qu'aux termes de l'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008: « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 [...], l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. [...]* ».

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi : « *La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est*

² Cour adm., 20 octobre 2009, n° 25738C du rôle, Pas. adm. 2017, V° Procédure administrative non contentieuse, n° 83, et les autres références y citées.

probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire. ».

L'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite notamment l'identification de l'intéressé, si, comme en l'espèce, il ne dispose pas de documents d'identité, ensuite la mise à disposition de documents de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères notamment en vue de l'obtention d'un accord de reprise en charge de l'intéressé. Elle nécessite encore l'organisation matérielle du retour, en ce sens qu'un moyen de transport doit être choisi et que, le cas échéant, une escorte doit être organisée. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour une durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

Une décision de prorogation d'un placement en rétention est partant en principe soumise à la réunion de trois conditions, à savoir que les conditions ayant justifié la décision de rétention initiale soient encore données, que le dispositif d'éloignement soit toujours en cours, que celui-ci soit toujours poursuivi avec la diligence requise et qu'il y ait des chances raisonnables de croire que l'éloignement en question puisse être « *mené à bien* », une quatrième prorogation, tel que cela est le cas en l'espèce, étant, par ailleurs, conditionnée par le constat que la prolongation de la durée de l'éloignement s'explique soit par un manque de collaboration de l'intéressé, soit par des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires.

Le tribunal est de prime abord amené à relever, tel que cela a d'ailleurs été retenu dans le jugement précité du 15 décembre 2017, qu'il n'est pas contesté que le demandeur, ayant fait notamment l'objet d'une décision de retour le 14 juillet 2017, se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg et qu'il ne dispose ni d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois au Luxembourg ni d'un document d'identité et de voyage valable, de sorte qu'en vertu de l'article 111, paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008, aux termes duquel le risque de fuite est présumé plus particulièrement si l'étranger ne dispose pas de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, le ministre pouvait *a priori* valablement, sur base de l'article 120, paragraphe (1), précité de la loi du 29 août 2008, placer le demandeur en rétention afin d'organiser son éloignement et également proroger cette mesure, et que cette conclusion n'est pas éternuée par l'argument du demandeur, selon lequel il n'existerait pas de risque de fuite dans son chef en raison du fait qu'il ne pourrait pas s'enfuir du territoire luxembourgeois, vu qu'il serait de toute façon en séjour irrégulier sur

tout le territoire de l'Union européenne, alors que le risque de fuite visé à l'article 120 de la loi du 29 août 2008 n'est pas à considérer comme le risque qu'un étranger quitte le territoire luxembourgeois pour un autre pays, mais qu'il risque de se soustraire à sa mesure d'éloignement.

Force est encore de constater que le demandeur reste toujours en défaut de fournir un quelconque élément valable permettant de renverser la présomption de risque de fuite pesant sur lui en vertu de l'article 111, paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008, étant relevé, tel que cela a encore été retenu dans le jugement précité du 15 décembre 2017, que ce risque de fuite se trouve encore corroboré par de nombreux éléments du dossier administratif, tels que notamment le fait que le demandeur a utilisé de nombreux alias et qu'il a disparu à plusieurs reprises du territoire luxembourgeois, malgré le fait qu'il y avait déposé une demande de protection internationale.

Il s'ensuit que le moyen du demandeur visant à mettre en cause l'existence dans son chef d'un risque de fuite est à rejeter.

En ce qui concerne le moyen relatif aux démarches entreprises par le ministre pour organiser l'éloignement du demandeur, le tribunal administratif a retenu dans ses jugements précités du 13 octobre 2017 et 15 décembre 2017, que les diligences entreprises sont à considérer comme suffisantes, les autorités luxembourgeoises ayant en date du 18 septembre 2017, c'est-à-dire avant le placement au Centre de rétention du demandeur en date du 21 septembre 2017, contacté l'ambassade nigérienne à Bruxelles en vue de fixer un rendez-vous pour procéder à un entretien en vue de l'identification de Monsieur Le tribunal a également constaté qu'il ressort d'un rapport de l'agent en charge du dossier de la direction de l'Immigration, qu'en date du 22 septembre 2017, le demandeur a indiqué être de nationalité nigérienne au moment où il a été présenté aux représentants consulaires de l'ambassade du Nigéria, de sorte que les autorités luxembourgeoises ont contacté, en date du 28 septembre 2017, l'ambassade nigérienne à Bruxelles afin de fixer un rendez-vous pour procéder à un entretien en vue de son identification. Le tribunal a également constaté qu'un entretien en vue de l'identification de Monsieur ... a pu être organisé le 3 novembre 2017 par le moyen d'une vidéoconférence, qu'en date du 28 novembre 2017, le premier conseiller de l'ambassade du Niger en Belgique a confirmé par courrier électronique son impression du 3 novembre 2017, selon laquelle le demandeur ne saurait être considéré comme un ressortissant du Niger et qu'étant donné que le consul du Nigéria avait confirmé que le dialecte de la langue Haussa proviendrait probablement du Nigéria, « *apart 2 petites différences* », les services ministériels luxembourgeois ont recontacté, par courrier électronique du 22 novembre 2017, les autorités consulaires nigérianes afin de leur demander d'émettre un laissez-passer en vue d'un rapatriement du demandeur vers le Nigéria. Le tribunal a finalement constaté que cette demande, qui a fait l'objet d'un récépissé le jour même, a été rappelée lors d'un entretien téléphonique en date du 8 décembre 2017 entre l'agent en charge du dossier et les autorités consulaires nigérianes, au cours duquel une nouvelle entrevue personnelle entre le demandeur et les responsables nigériens fut envisagée pour début janvier 2018.

Depuis le prononcé du jugement susmentionné du 15 décembre 2017, le tribunal constate qu'il ressort de deux notes au dossier administratif que lors d'un entretien téléphonique en date du 10 janvier 2018 entre l'agent en charge du dossier et les autorités consulaires nigérianes, il a été convenu de fixer un rendez-vous après le 17 janvier 2018 afin de revoir encore une fois la situation de Monsieur ... et qu'un courriel serait envoyé pour fixer

la date exacte. Lors d'un entretien téléphonique en date du 24 janvier 2018, la situation de Monsieur ... fut réexposée aux autorités consulaires nigérianes, lesquelles ont confirmé revoir le dossier et revenir vers l'agent en charge du dossier dans les meilleurs délais en vue de la délivrance d'un laissez-passer. Il ressort ensuite du dossier administratif que les services ministériels luxembourgeois ont recontacté par courrier électronique du 29 janvier 2018 les autorités consulaires nigérianes afin de leur transmettre un résumé de la situation du demandeur dans le cadre de leur demande d'émettre un « ETC » en vue de son rapatriement vers le Nigéria. Le même jour, les autorités consulaires nigérianes ont confirmé d'émettre un « ETC » dans le chef de Monsieur ... et ont invité l'agent en charge du dossier de leur transmettre une demande officielle et de leur communiquer le plan de vol. Par courrier du 30 janvier 2018, le ministre s'adressa encore au service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale en vue d'organiser le départ du demandeur.

Ainsi, au vu des démarches déployées concrètement par l'autorité ministérielle luxembourgeoise, le tribunal est amené à retenir que la procédure d'identification et d'organisation de l'éloignement du demandeur est toujours en cours, mais qu'elle n'a pas encore abouti, et que les démarches ainsi entreprises en l'espèce par les autorités luxembourgeoises doivent être considérées, à ce stade, comme suffisantes pour justifier une quatrième prorogation de son placement au Centre de rétention, étant encore précisé qu'il ressort d'un côté, d'un rapport de l'agent en charge du dossier de la direction de l'Immigration, qu'en date du 22 septembre 2017, au moment où le demandeur a été présenté aux représentants consulaires de l'ambassade du Nigéria, celui-ci a indiqué être de nationalité nigérienne et, de l'autre côté, du rapport relatif à l'entretien en vue de l'identification de Monsieur ... organisé le 3 novembre 2017 par vidéoconférence, que ce dernier a nié être originaire du Niger en prétendant s'appeler ... et être originaire du Mali. A cette date, il a encore refusé de parler la langue Haussa, malgré le fait qu'il l'avait parlée lors de l'entretien avec l'ambassade du Nigéria, tel que cela ressort du rapport afférent du 22 septembre 2017.

Le tribunal est dès lors amené à relever, tel que cela a d'ailleurs été retenu dans le jugement précité du 15 décembre 2017, qu'en raison de la circonstance qu'au fil des entretiens, le demandeur change de position quant à son pays d'origine, prétendant provenir tantôt du Niger lors de l'entretien avec les responsables de l'ambassade nigérienne, pour ensuite, devant les responsables consulaires nigériens prétendre être originaire du Mali, il ne saurait être conclu à une quelconque volonté de coopération de la part du demandeur.

En toute hypothèse, le tribunal n'entrevoit en l'espèce pas d'éléments qui permettraient de conclure que l'éloignement du demandeur ne puisse pas aboutir, les retards dans son identification étant essentiellement dus à son refus de coopérer avec les autorités, de sorte que ses contestations quant à une perspective réaliste que son éloignement puisse aboutir sont encore à rejeter.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent, et en l'absence d'autres moyens, que le recours est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non fondé, partant en déboute ;

dît qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 2 février 2018 par :

Thessy Kuborn, vice-président,
Paul Nourissier, premier juge,
Géraldine Anelli, juge,

en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 2 février 2018

Le greffier du tribunal administratif